

OMPI



WO/GA/WG-CR/4/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI
SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Quatrième session
Genève, 11 – 14 septembre 2001**

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE –
PROJETS DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET
FINANCIÈRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD DE PRINCIPE

Document établi par le Secrétariat

1. Les sessions du Groupe de travail sur la réforme statutaire (le “groupe de travail”) ont jusqu’ici abouti à la décision (“accord de principe”) de recommander un certain nombre de propositions de modification de la structure statutaire de l’OMPI et des unions qu’elle administre.
2. Au sens où l’entend le groupe de travail, le terme “accord de principe” désigne un accord préliminaire ou provisoire sur une proposition donnée, sous réserve, cependant, d’un réexamen de cette proposition lorsque la totalité des propositions auxquelles pourront aboutir les débats du groupe de travail formeront un ensemble complet. En d’autres termes, aucune proposition particulière ne doit être considérée comme définitivement adoptée tant que les débats sur l’ensemble des propositions n’auront pas été conclus à la satisfaction du groupe de travail.

3. Le document WO/GA/WG-CR/4/2 contient les projets de dispositions destinées à mettre en œuvre, dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (la "Convention instituant l'OMPI"), les diverses propositions de réforme, ainsi que le texte des dispositions qui peuvent être envisagées en ce qui concerne les propositions en suspens n'ayant encore fait l'objet d'aucun accord de principe. Le présent document contient des projets de texte pour la mise en œuvre des propositions ayant fait l'objet d'un accord de principe ainsi que des projets de dispositions pouvant être envisagées pour les questions qui restent à l'étude dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris").

4. Chacun des traités de l'OMPI prévoyant une assemblée des Parties contractantes contient des dispositions standard sur la création et le fonctionnement de cette assemblée. Les dispositions de la Convention de Paris concernant l'Assemblée de l'Union de Paris et d'autres clauses administratives et financières sont, à tous égards importants, identiques aux dispositions correspondantes des traités d'autres unions financées par des contributions. Le projet de texte qui figure dans les pages ci-après est destiné à servir d'illustration pour les modifications pratiquement identiques qu'il sera nécessaire d'apporter aux autres traités de l'OMPI.

5. Pour faciliter la consultation des textes et leur comparaison, les notes relatives à chaque article reproduisent en encadré les dispositions en vigueur de la Convention de Paris. La nouvelle version proposée des dispositions pertinentes ou les modifications à apporter à ces dernières sont présentées en *caractères gras et en italique* lorsque le texte original a été modifié ou que de nouvelles dispositions ont été insérées, et les mots qui ont été supprimés sans être remplacés sont signalés par le signe "(---)".

**Convention de Paris pour la protection
de la propriété industrielle**

Table des matières

[.....]

Article 13 Assemblée --

Article 14 Comité exécutif

Article 15 Bureau international

Article 16 Finances

Article 16bis Entrée en vigueur des modifications [de 2002]

Article 17 Modification des articles 13 à 17

Article 18 Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30

[.....]

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 contient les dispositions relatives à l'Assemblée de l'Union de Paris. Deux grandes séries de modifications de ces dispositions sont soumises à l'examen du groupe de travail; d'une part, une disposition présentée sous forme de variante (variante B) permettrait de donner effet à la proposition à l'étude visant à faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI; d'autre part, également dans le cadre d'une variante, certaines dispositions ont été placées entre crochets (voir l'article 13.2)a)iv) et v)), et seraient supprimées au cas où le groupe de travail déciderait de proposer la dissolution du Comité exécutif de l'Union de Paris.

13.02 L'*article 13.1*) comporte des variantes relatives à la constitution et au fonctionnement de l'Assemblées des États contractants. La *variante A* maintient le statu quo, à savoir la constitution de l'Assemblée de l'Union de Paris en tant qu'assemblée distincte et indépendante dont les membres sont les États parties à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris. À trois exceptions près, les 162 États parties à la Convention de Paris sont parties à l'Acte de Stockholm (1967). Les trois États qui sont parties à la Convention de Paris mais pas à l'Acte de Stockholm de cette convention sont la République dominicaine, le Nigéria et la République arabe syrienne.

13.03 La *variante B* de l'article 13.1) est destinée à mettre en œuvre la proposition à l'étude visant à faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI. Il est simplement prévu de rendre l'Assemblée générale de l'OMPI compétente pour l'Union de Paris. Les États parties à l'Acte de Stockholm (1967) (ou à toute version ultérieure de ce texte) deviendraient membres de l'Assemblée générale de l'OMPI "aux fins des questions concernant cette Convention". Cette disposition doit être rapprochée de la proposition correspondante concernant l'article 6.1)a) de la Convention instituant l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/4/2).

Article 13 de la Convention de Paris**Assemblée de l'Union**

- 1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.
- b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

[suite page 6]

Article 13

Assemblée --

1)

Variante A

- a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.
- b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Variante B

L'Assemblée générale de l'OMPI est l'assemblée compétente pour l'Union. Chaque pays lié par les articles 13 à 17 est membre de l'Assemblée aux fins des questions concernant cette Convention.

[Suite de l'article 13 page 7]

[Notes relatives à l'article 13, suite]

13.04 L'*article 13.2)a*) traite des pouvoirs de l'assemblée et demeure inchangé, sous réserve d'une exception, examinée au paragraphe suivant. Si la variante B de l'article 13.1) est adoptée (assemblée unique), l'article 13.2)a) devra être lu en parallèle avec l'article 6.2) de la Convention instituant l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/4/2). Les variantes de l'article 6.2) de la Convention instituant l'OMPI relatives à l'assemblée unique contiennent notamment une disposition qui permettrait à l'Assemblée générale de l'OMPI d'exercer "sur les questions concernant tout engagement international administré par l'Organisation et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, ... les pouvoirs et fonctions conférés par cet engagement à l'assemblée des parties contractantes de ce dernier" (voir l'article 6.2)ixbis) dans le document WO/GA/WG-CR/4/2).

13.05 Si la proposition visant à faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI était adoptée, des économies pourraient être réalisées en ce qui concerne la rédaction de *l'article 13.2)a), 3) et 8)* par la suppression des dispositions déjà existantes dans la Convention de l'OMPI et qu'il ne serait pas nécessaire de répéter dans cet article de la Convention de Paris. L'article 13.2)a)ix), 3)a) et 8) entre dans cette catégorie. Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune modification dans le présent projet de texte jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'opportunité de disposer d'une assemblée unique.

Article 13 de la Convention de Paris

[suite]

- 2) a) L'Assemblée:
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
 - ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à article 17;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

[suite page 8]

[Article 13, suite]

- 2) a) L'Assemblée:
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
 - ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à article 17;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

[Suite de l'article 13 page 9]

[Notes relatives à l'article 13, suite]

13.06 L'exception au maintien du statu quo pour l'article 13.2)a) a trait aux dispositions de l'*article 13.2)a)iv) et v)*. Ces dispositions concernent le Comité exécutif de l'Union de Paris et figurent entre crochets. Si le groupe de travail recommande la dissolution du Comité exécutif (voir l'article 14), les dispositions entre crochets seront supprimées.

13.07 L'*article 13.2)b)* a trait au rôle du Comité de coordination de l'OMPI. Si la variante C de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/4/2) est adoptée (autrement dit si le Comité de coordination est dissous), l'article 13.2)b) devra être supprimé.

Article 13 de la Convention de Paris

[suite]

- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 13 à article 17;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

[suite page 10]

[Article 13, suite]

- [iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;]
 - [v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;]
 - vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
 - vii) adopte le règlement financier de l'Union;
 - viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
 - ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) adopte les modifications des articles 13 à article 17;
 - xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
 - xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
 - xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

[Suite de l'article 13 page 11]

[Notes relatives à l'article 13, suite]

13.08 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne l'*article 13.3*).

Article 13 de la Convention de Paris

[suite]

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

[suite page 12]

[Article 13, suite]

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

[Suite de l'article 13 page 13]

[Notes relatives à l'article 13, suite]

13.09 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne l'*article 13.4) et 5)*.

Article 13 de la Convention de Paris

[suite]

- 4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.
- b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'État ou par le ministre compétent.

[suite page 14]

[Article 13, suite]

- 4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.
- b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'État ou par le ministre compétent.

[Suite de l'article 13 page 15]

[Notes relatives à l'article 13, suite]

13.10 L'**article 13.6**) n'est pas non plus modifié. Rappelons que trois États parties à la Convention de Paris ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) et, par conséquent, ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Paris. Ces États sont la République dominicaine, le Nigéria et la République arabe syrienne; l'un d'eux (la République arabe syrienne) n'est pas membre de l'OMPI (ni de l'Union de Berne). Il ne serait donc pas membre de l'Assemblée générale de l'OMPI si cet organe devait faire fonction d'assemblée unique. L'article 13.6) préserve son droit d'être admis aux réunions de l'Assemblée générale de l'OMPI en qualité d'observateur pour les questions concernant la Convention de Paris.

13.11 L'**article 13.7)a**) donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document WO/GA/WG-CR/4/2).

13.12 L'**article 13.7)b**) traite du droit de convoquer l'assemblée compétente pour l'Union de Paris en session extraordinaire. Une modification a été proposée en ce qui concerne cette disposition. Il s'agirait de supprimer le droit du Comité exécutif de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée. Cette modification est proposée compte tenu des options envisagées pour la composition du Comité de coordination, dont l'une consisterait à dissocier la composition de ce comité de celle des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne (voir la variante B de l'article 8 dans le document WO/GA/WG-CR/4/2). Étant donné que le pouvoir de convoquer l'assemblée en session extraordinaire relève du directeur général et d'un quart des pays membres de l'assemblée, cette modification n'est pas considérée comme très importante en pratique.

Article 13 de la Convention de Paris

[suite]

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

[Article 13, suite]

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général (----).

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général *ou* à la demande (----) d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

[Fin de l'article 13]

Notes relatives à l'article 14

14.01 L'**article 14** énonce et définit les fonctions du Comité exécutif de l'Union de Paris. Lors des réunions du groupe de travail, il a été généralement admis que le Comité exécutif ne remplit plus aucune fonction pratique (voir les documents WO/GA/WG-CR/3, paragraphes 41 à 43, WO/GA/WG-CR/2/4 et WO/GA/WG-CR/2/8, paragraphes 35 à 43). Il continue cependant à jouer un rôle important en tant que moyen technique permettant, avec le Comité exécutif de l'Union de Berne, de déterminer la composition du Comité de coordination (voir l'article 8.1) de la Convention instituant l'OMPI et le document A/36/11).

14.02 Le sort du Comité exécutif de l'Union de Paris dépend donc des décisions que prendra le groupe de travail en ce qui concerne la composition et les fonctions du Comité de coordination de l'OMPI (voir les diverses propositions concernant l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI dans le document WO/GA/WG-CR/4/2). En conséquence, deux variantes sont proposées pour l'article 14 de la Convention de Paris. La **variante A** envisage le maintien du statu quo pour ce qui est du Comité exécutif. La **variante B** envisage la suppression de l'article 14 et, par conséquent, la dissolution du Comité exécutif.

Article 14 de la Convention de Paris**Comité exécutif**

- 1) L'Assemblée a un Comité exécutif.
- 2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7)b).
- b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.
- 4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

[suite page 16]

Article 14

Comité exécutif

Variante A

- 1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

- 2)
 - a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7)b).

 - b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

- 3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

- 4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

[Suite de l'article 14 page 17]

[Notes relatives à l'article 14, suite]

Article 14 de la Convention de Paris

[suite]

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget biennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) [supprimé]

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

[suite page 18]

[Article 14, suite]

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget biennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) [supprimé]

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

[Suite de l'article 14 page 19]

[Notes relatives à l'article 14, suite]

Article 14 de la Convention de Paris

[suite]

- 8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.
 - b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.
 - c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
 - d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.
 - 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

[Article 14, suite]

- 8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.
 - b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.
 - c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
 - d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.
 - 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Variante B

(----)

[Néant]

[Fin de l'article 14]

Notes relatives à l'article 15

15.01 Deux modifications des dispositions de l'article 15 sont soumises pour examen.

15.02 La première modification proposée est la suppression de l'alinéa 3), qui correspond à la *variante B de l'article 15.3*) (la *variante A* consistant à maintenir le statu quo). La suppression de l'alinéa 3) est envisagée car le Bureau international procède à la publication suivie d'informations sur son site Web.

Article 15 de la Convention de Paris
Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

[suite page 22]

Article 15

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3) ***Variante A***

Le Bureau international publie un périodique mensuel.

Variante B

(----)

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

[Suite de l'article 15 page 23]

[Notes relatives à l'article 15, suite]

15.03 La seconde modification proposée pour examen est la suppression des mentions du Comité exécutif aux *alinéas 6) et 7)*. Le sort de cette modification dépend de la décision du groupe de travail concernant la dissolution du Comité exécutif par suppression de l'article 14.

Article 15 de la Convention de Paris

[suite]

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

[Article 15, suite]

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée[, du Comité exécutif] et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée [et en coopération avec le Comité exécutif], prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

[Fin de l'article 15]

Notes relatives à l'article 16

16.01 L'**article 16** contient les dispositions financières de la Convention de Paris. En raison des réformes adoptées par les assemblées compétentes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en 1989 et 1991 (pour certaines modifications des classes de contribution) et en 1993 (pour le système de contribution unique et d'autres modifications des classes de contribution), les dispositions en vigueur ne reflètent plus la pratique de l'Union de Paris et de l'OMPI. On trouvera une description complète de ces changements de pratique aux paragraphes 16 à 50 du document WO/GA/WG-CR/2.

16.02 Les propositions relatives à l'article 16 visent à aligner les dispositions de cet article sur la nouvelle pratique de l'Union de Paris et de l'OMPI concernant les classes de contribution et le système de contribution unique. À ce titre, elles doivent être rapprochées des propositions présentées dans le document WO/GA/WG-CR/4/2 pour l'article 11 de la Convention instituant l'OMPI.

16.03 Il est proposé de supprimer l'**article 16.1)a)** du texte en vigueur de la Convention de Paris. Depuis l'introduction du système de contribution unique, le budget de l'Union de Paris fait partie du budget des unions financées par des contributions, dans le programme et budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI.

16.04 Le texte de l'**article 16.1)b)** a été modifié pour exiger transparence et objectivité dans la présentation des recettes et dépenses de l'Union de Paris dans le budget de l'Organisation. Cette disposition vise à aider les États membres à procéder à l'examen et à la supervision des finances de l'Union de Paris et de l'Organisation.

16.05 Il convient de déterminer s'il faut continuer de répartir les parts des "dépenses communes aux Unions" entre l'Organisation et les diverses unions. L'attribution de ces parts dans les conditions actuelles peut être considérée comme une opération inutilement compliquée, reposant sur des jugements arbitraires. Par conséquent, les dispositions de l'**article 16.1)b) et c)** relatives aux "dépenses communes aux Unions" sont présentées entre crochets pour réexamen (voir également, dans le document WO/GA/WG-CR/4/2, les mentions correspondantes figurant à l'article 11.1)a) et b) de la Convention instituant l'OMPI).

Article 16 de la Convention de Paris**Finances**

- 1) a) L'Union a un budget.
- b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

[suite page 26]

Article 16

Finances

1) a) (----)

b) (----) *Les recettes et les dépenses propres à l'Union [et la contribution de l'Union aux dépenses communes aux Unions] sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.*

[c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.]

[Suite de l'article 16 page 27]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.06 Il est proposé de supprimer l'*article 16.2*), qui ne serait plus nécessaire.

16.07 Plusieurs modifications, pour la plupart de pure forme, sont proposées pour l'*article 16.3*). C'est ainsi que le terme "budget de l'Union" est remplacé par "recettes de l'Union" compte tenu du fait que les budgets des diverses unions administrées par l'OMPI et celui de l'Organisation sont présentés de manière intégrée dans un document unique.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 28]

[Article 16, suite]

- 2) (----)
- 3) (----) **Les recettes** de l'Union (----) **proviennent** des ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de l'article 16 page 29]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.08 Plusieurs modifications sont proposées en ce qui concerne l'*article 16.4)a) et b)* compte tenu du système de contribution unique et des modifications des classes de contribution sur lesquels repose la pratique actuelle de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI. Ces modifications correspondent à celles qui sont proposées pour l'article 11.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document WO/GA/WG-CR/4/2.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

[suite page 32]

[Article 16, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie *sa* contribution annuelle sur la base (----) *du* nombre d'unités *attribuées à cette classe* (----).

[Suite de l'article 16 page 31]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.09 L'**article 16.4)a)** maintient le système actuel de classes pour la détermination des contributions. À la différence de la disposition correspondante du texte en vigueur de l'article 16.4)a) de la Convention de Paris, cependant, cette disposition ne précise pas les diverses classes ni les unités qui leur sont attribuées. Il est en revanche proposé que le nombre de classes et le nombre d'unités attribuées à chaque classe soient déterminés par l'assemblée compétente conformément aux dispositions de l'article 16.4)b). Ce système autoriserait une certaine souplesse pour procéder aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'avenir aux classes et aux unités qui leur sont attribuées. Actuellement, les classes de contribution applicables aux membres d'une ou plusieurs unions financées par des contributions (rappelons qu'une contribution unique est désormais acquittée) sont les suivantes :

–	Classe I	25	
–	Classe II	20	
–	Classe III	15	
–	Classe IV	10	
–	Classe IVbis	7,5	
–	Classe V	5	
–	Classe VI	3	
–	Classe VIbis	2	
–	Classe VII	1	
–	Classe VIII	1/2	
–	Classe IX	1/4	
–	Classe S	1/8	applicable aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,02% à 0,10%
–	Classe Sbis	1/16	applicable aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%
–	Classe Ster	1/32	applicable aux pays les moins avancés dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%.

16.10 L'**article 16.4)b)** prévoit deux variantes quant à l'organe compétent pour déterminer le nombre de classes et le nombre d'unités applicables aux classes. Ces variantes dépendent de la décision du groupe de travail de recommander ou non de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique (voir l'article 13).

16.11 La **variante A** s'appliquerait si la proposition de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique n'est pas retenue. En vertu de cette variante, le nombre de classes et les unités qui leur sont applicables seraient déterminés par l'Assemblée de l'Union de Paris conjointement avec les assemblées des autres unions financées par des contributions (étant entendu qu'une seule et unique contribution est exigible).

16.12 La **variante B** s'appliquerait au cas où l'Assemblée générale de l'OMPI deviendrait une assemblée unique, qui serait donc compétente pour l'Union de Paris. Rappelons que, dans ce cas, les dispositions régissant le droit de vote au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI en tant qu'assemblée unique interdiraient à tout membre de l'assemblée qui n'est pas partie à la Convention de Paris de voter sur les questions se rapportant uniquement à cette convention (voir l'article 6.3) de la Convention instituant l'OMPI dans le document WO/GA/WG-CR/4/2).

[Article 16(4), suite]

b) Le nombre de classes applicables aux pays de l'Union, et les unités attribuées à chacune de ces classes, sont déterminés par

Variante A

l'Assemblée conjointement avec les Assemblées des autres Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution, conformément aux dispositions de ces traités.

Variante B

l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Suite de l'article 16 page 33]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.13 L'*article 16.4)c*) (ancien article 16.4)b)) ne contient qu'une seule proposition de modification. Elle vise à subordonner tout changement de classe d'un pays à l'observation des conditions régissant l'appartenance à la nouvelle classe choisie (dans le système actuel, ces conditions s'appliquent, en pratique, pour les classes inférieures).

16.16 L'*article 16.4)d*) (ancien article 16.4)c)) comporte uniquement une modification de forme consistant à remplacer les mots "budget de l'Union" par "budget de l'Organisation".

16.17 L'*article 16.4)e*) (ancien article 16.4)d)) n'est pas modifié.

16.18 Aucune modification n'est proposée pour l'*article 16.4)f*) (ancien article 16.4)e)).

16.19 L'*article 16.4)g*) (ancien article 16.4)f)) a été modifié pour rendre compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Paris sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[suite page 34]

[Article 16, suite]

c) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, *sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe*, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. *Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, il* peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

d) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

e) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

f) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

g) Dans le cas où le budget *de l'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses propres à l'Union [et la contribution de l'Union aux dépenses communes aux Unions]* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Suite de l'article 16 page 35]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.20 La mention du Comité exécutif de l'Union de Paris est placée entre crochets à l'*article 16.5*) dans l'attente d'une décision sur le maintien de cet organe (voir l'article 14).

16.21 L'*article 16.6*) reste inchangé.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

[suite page 36]

[Article 16, suite]

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée [et au Comité exécutif].

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

[Suite de l'article 16 page 37]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.22 L'**article 16.7)** ne contient qu'une seule proposition de modification. La mention du Comité exécutif à l'**article 16.7)a)** est maintenant présentée à titre de variante (**variante A**). L'autre variante (**variante B**) s'appliquerait si le Comité exécutif de l'Union de Paris était dissous. Dans cette hypothèse, il serait prévu que le pays hôte dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination de l'OMPI.

16.22 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne l'**article 16.8)**.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

[Article 16, suite]

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège [**variante A** : au Comité exécutif] [**variante B** : au Comité de coordination de l'Organisation].

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

[Fin de l'article 16]

Notes relatives à l'article 16bis

16bis.01 Les propositions à l'étude pour la révision des articles 13 à 17 de la Convention de Paris sont liées aux propositions correspondantes de révision de la Convention instituant l'OMPI. En particulier, si la proposition de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique est adoptée, il faudra coordonner l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention de Paris faisant de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée compétente pour l'Union de Paris et celle des dispositions correspondantes de la Convention instituant l'OMPI habilitant l'Assemblée générale de l'OMPI à remplir les fonctions attribuées à l'Assemblée de l'Union de Paris. L'**article 16bis** vise à permettre cette coordination. Il prévoit que les modifications proposées des articles 13 à 17 de la Convention de Paris ne pourront entrer en vigueur tant que les conditions énoncées à l'article 17 de la Convention de Paris (qui prévoit le mécanisme constitutionnel de modification des articles 13 à 17) ne seront pas remplies, et tant que les modifications correspondantes de la Convention instituant l'OMPI ne seront pas elles-mêmes entrées en vigueur.

Article 16bis

Entrée en vigueur des modifications [de 2002]

Les modifications des articles 13, 14, 15, 16 et 17 approuvées en [2002] n'entreront pas en vigueur tant que les conditions de modification énoncées à l'article 17 ne seront pas remplies et que les modifications de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle approuvées en [2002] ne seront pas en vigueur.

[Fin de l'article 16bis]

Notes relatives à l'article 17

17.01 L'*article 17* n'est pas modifié, si ce n'est que la mention du Comité exécutif à l'alinéa 1) de cet article a été placée entre crochets dans l'attente d'une décision sur le maintien ou la dissolution de cet organe.

Article 17 de la Convention de Paris**Modification des articles 13 à 17**

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 17

Modification des articles 13 à 17

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée[, par le Comité exécutif] ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

[Fin de l'article 17]

Notes relatives à l'article 18

18.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 18 de la Convention de Paris

Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30

- 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.
- 2) À cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.
- 3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 18

Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30

- 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

- 2) À cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

- 3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

[Fin de l'article 18 et du document]